

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 268

présenté par

M. Thierry, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Écologiste-NUPES vise à supprimer l'article 5 qui pose une dérogation générale à l'application de la loi littoral pour la construction de nouvelles installations nucléaires. Cette disposition radicale et inédite est inopportune.

Contrairement aux dérogations très encadrées actées dans le projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables, ce dispositif n'est pas une dérogation ponctuelle assortie de conditions de procédure et de fond destinées à en encadrer l'usage, mais bien une dérogation de portée générale qui permet aux nouvelles installations nucléaires implantées en continuité des sites existants d'échapper purement et simplement à l'application de la loi littoral.

Cette dérogation générale rompt brutalement l'équilibre des droits et porte une atteinte disproportionnée à l'article 1er de la Charte de l'environnement, dès lors que, comme l'a récemment rappelé le Conseil constitutionnel, « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation » et que les dérogations aux règles environnementales ne sauraient s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, ce régime dérogatoire ne prend aucunement en compte les effets du réchauffement climatique qui impactent l'évolution des territoires littoraux et donc le fonctionnement et la sécurité des installations nucléaires.